

LE DÉPÔT ET LA DÉLIVRANCE DU BREVET

Hassan BOUGRINE
Ulg – Unité Doc. Sc. App. – Inst. Génie Civil

INTRODUCTION

Cet article ne s'adresse pas au documentaliste d'industrie qui aurait fait de ce domaine sa spécialité. Son ambition, plus modeste, est de donner aux documentalistes étrangers à ce domaine, une vue d'ensemble des procédures complexes qui conduisent à la délivrance du brevet et de présenter les sources d'information relatives à ce type de document qui réalise un mélange subtil de formalisme juridique et de langage scientifique.

La propriété intellectuelle se divise en deux domaines principaux : celui de la propriété industrielle et celui du droit d'auteur.

La première s'adresse aux inventions, aux marques, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux appellations d'origine. Le droit d'auteur concerne surtout les œuvres littéraires, musicales, artistiques, photographiques et audiovisuelles.

Le brevet confère à son propriétaire le droit d'interdire à tout tiers non autorisé la fabrication et la commercialisation de son invention. Il a une durée maximale de vingt ans (hors certificat complémentaire de protection - CC8 - + 5ans).

Les marques peuvent être indéfiniment renouvelées par périodes de dix ans. C'est un signe distinctif qui, apposé sur un produit ou accompagnant un service, permet de l'identifier et de le distinguer des produits ou services concurrents. La marque enregistrée confère à son titulaire le droit d'interdire toute reproduction ou imitation du signe pour des produits ou services identiques ou similaires.

Les dessins et les modèles ont une durée maximale de cinquante ans. Ils confèrent à leur propriétaire le droit d'interdire toute reproduction d'un modèle identique

ou similaire. Ce droit concerne tout dessin qui produit un effet décoratif nouveau et original, tout objet qui se distingue de ses semblables, soit par une forme nouvelle, soit par un effet extérieur lui donnant une physionomie nouvelle.

Les appellations d'origine s'obtiennent par l'usage de la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Le droit d'auteur, qui s'étend jusqu'à soixante-dix ans après la mort de l'auteur, s'acquiert sans aucune formalité de dépôt. Il confère à son titulaire un droit exclusif de reproduction, de diffusion et de représentation, tout en assurant le respect de l'œuvre par la sauvegarde du droit moral de l'auteur. Toute création artistique, quel qu'en soit le mérite, peut bénéficier du droit d'auteur, si elle est originale et porte la marque de la personnalité de son créateur.

C'est le brevet d'invention qui retiendra ici l'attention et plus spécialement les trois procédures qui peuvent être envisagées pour obtenir un brevet d'invention valable dans un pays européen ou non européen (PCT : USA, Japon, ...).

1. Le brevet national

1-a. Dépôt de la demande

Il s'agit des demandes déposées dans les formes légales auprès des bureaux officiels de propriété industrielle dans les différents pays.

Le dépôt d'une demande de brevet belge doit s'effectuer à l'Office Belge de la Propriété Industrielle (O.P.R.I.). Celui-ci,

créé en 1887, dépend de l'Administration de la Politique commerciale. La demande peut être déposée par l'inventeur en personne ou par son représentant (conseil en brevet ou avocat muni d'un " pouvoir " signé).

La demande de brevet belge doit contenir :

- a) Les indications permettant d'identifier le demandeur.
- b) Une ou plusieurs revendications claires et concises, contenant en principe un bref préambule (qui désigne l'objet de l'invention) et une partie indiquant avec précision les caractéristiques techniques qui sont celles pour lesquelles la protection est recherchée. Des dessins peuvent être joints.
- c) La description de l'invention, qui doit commencer par un intitulé faisant apparaître qu'il s'agit de l'invention d'un produit ou d'un procédé. Elle développe ensuite la manière dont le problème posé est résolu et le résultat obtenu. Elle doit être suffisamment claire et complète pour que le spécialiste puisse mettre l'invention en pratique et obtenir le même résultat. Des dessins peuvent être ajoutés à la description en vue de la rendre plus intelligible.
- d) Un abrégé, qui a pour unique fonction d'informer le tiers de l'existence de l'invention et de la portée générale de celle-ci. C'est un texte succinct dont le but est la diffusion rapide de l'information et lors de la recherche, la compréhension rapide du contenu de l'invention, seul texte réellement traduit en anglais lors de la publication de l'invention dans le Recueil des brevets d'invention.

1-b. Le procès-verbal de dépôt

Dès que la demande est reçue par l'O.P.R.I., un procès-verbal de dépôt est rédigé. Il mentionne le jour et l'heure de la réception des pièces. La date figurant sur

le procès-verbal détermine le point de départ pour le calcul de la durée du brevet et est utilisée comme point origine pour le calcul des délais de paiement des taxes annuelles.

1-c. Le rapport de recherche

La Convention de Paris du 20 mars 1883 prévoit notamment qu'une même demande de brevet déposée dans un Etat membre de la Convention peut être également déposée valablement au cours de l'année suivante dans les autres Etats membres afin d'étendre la protection à ces autres pays – revendication de la priorité.

La Belgique ne soumet pas l'octroi du brevet à un examen de fond préalable. Cependant elle prévoit que la demande peut donner lieu à l'établissement d'un rapport de recherche. Elle précise que ce rapport doit être établi par un organisme intergouvernemental désigné par le Roi.

L'arrêté royal du 2 décembre 1986 désigne à cet effet l'Office Européen des Brevets. Ce rapport est établi sur la base des revendications, en tenant compte éventuellement de la description. Il cite et apprécie les éléments de l'état de la technique connus qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention et l'activité inventive. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été communiqué au public avant la date de dépôt de la demande par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. Elle est aussi constituée par des demandes déposées antérieurement, mais non encore publiées au jour du dépôt de la demande concernée. Ces éléments constituent les " antériorités ".

1-d. La délivrance du brevet

Le demandeur d'un brevet belge pourra, pour des considérations financières ou autres, ne pas demander l'établissement du rapport de recherche. Dans ce cas, le brevet qui lui sera délivré n'aura qu'une durée de six ans au lieu de vingt ans.

Le brevet belge est délivré en principe, avec ou sans l'établissement du rapport de recherche, au plus tôt 18 mois à compter de la date du dépôt ou 18 mois à partir de la date de priorité la plus ancienne. Les systèmes de protection prévoient la divulgation de l'information technique relative à l'invention en échange des droits conférés par la délivrance d'un titre de protection. Cette divulgation est assurée par l'O.P.R.I. qui publie le document, le rend accessible au public et en fournit copie à la demande. Le détail complet de la procédure se trouve aux références [1,2 et 3].

2. Le brevet européen

2-a. Dépôt de la demande

L'Office Européen des Brevets (O.E.B) dont les trois sièges sont à Munich, à La Haye et à Vienne, fonctionne sur base de la Convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973. La demande de brevet européen peut être déposée soit directement auprès de l'O.E.B. à Munich ou à ses bureaux de La Haye ou de Vienne, soit auprès de l'Office de la Propriété Industrielle d'un des pays contractants, actuellement au nombre de 19.

Pour qu'une date de dépôt soit accordée, la demande de brevet européen doit contenir une requête en délivrance du brevet européen qui mentionne l'identité de demandeur et les états contractants dans lesquels il est demandé que l'invention soit protégée [4]. Elle doit aussi contenir une identification de l'invention, c'est-à-dire une description de celle-ci, une ou plusieurs revendications et un abrégé qui sert exclusivement à des fins d'information technique.

Rappelons que la demande doit être établie dans une des trois langues officielles de la Communauté européenne, à savoir le français, l'anglais ou l'allemand.

En Belgique, le dépôt peut être réalisé en langue néerlandaise moyennant la remise d'une traduction dans une des trois langues officielles de l'O.E.B. endéans les

trois mois suivants et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la plus ancienne date de priorité revendiquée.

2-b. Le rapport de recherche

La demande de brevet européen est soumise à un examen obligatoire préalable. Celui-ci est réalisé par des bureaux de brevets expérimentés qui sont spécialement désignés à cet effet. Ils procèdent à une recherche d'antériorité (état de la technique au moment du dépôt) et établissent un rapport de recherche. Le but de cette recherche est de révéler l'état de la technique en vue d'apprécier la nouveauté de la proposition, l'activité inventive qui lui est attachée et l'application industrielle possible. La demande de brevet européen est publiée 18 mois après la date de priorité. En fonction du résultat du rapport de recherche, le demandeur décidera de retirer sa demande ou de déposer une nouvelle rédaction des revendications.

2-c. L'examen quant au fond

Si la division d'examen de l'O.E.B. juge l'invention brevetable, elle délivre le brevet européen. Le brevet accordé est publié sous forme de fascicule dans la langue de dépôt. Les revendications sont, elles, traduites dans les trois langues de l'O.E.B.

2-d. La délivrance de brevet

Le demandeur a 6 mois après la date de la publication du rapport de recherche pour demander l'examen de brevetabilité. Celui-ci se fonde sur le rapport de recherche et tient compte des critères de brevetabilité acceptés au niveau européen. Il renseigne le demandeur sur la brevetabilité de son invention avant qu'il n'engage des frais importants dans la procédure de délivrance des brevets dans chacun des états où il souhaiterait la protection de son invention. Si la division d'examen juge l'invention brevetable, elle délivre le brevet européen. Le brevet accordé est publié

sous forme de fascicules rédigés dans les trois langues officielles.

Le brevet européen a une validité de vingt ans à compter de la date de dépôt sous réserve du paiement des taxes annuelles. Certains pays ont d'autres règles, par exemple les USA où la validité d'un brevet est de 17 ans à compter de la date de la délivrance du brevet (en comptant 3 ans de procédure pour obtenir le brevet cela revient environ au même que les 20 ans à compter de la date de dépôt). Lorsque la validité du brevet arrive à échéance, il tombe dans le domaine public. Les références [3,4,5 et 6] reprennent une description détaillée de la procédure européenne.

3. La demande internationale de brevets (PCT)

3-a. Dépôt de la demande

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.), dont le siège est situé à Genève, a été établie par une convention signée à Stockholm en 1967. Ses origines remontent toutefois à la fin du siècle dernier. La demande internationale peut être déposée à l'Office de la Propriété Industrielle des Etats contractants. Le traité de Washington P.C.T (Patent Cooperation Treaty ou traité de coopération en matière de brevets) prévoit que la demande internationale a les mêmes effets qu'une demande déposée dans chaque état contractant, actuellement plus de 100 [7,8].

Les conditions de dépôt d'une demande de brevet international sont les mêmes que celle d'une demande de brevet national ou européen sauf qu'elle doit être rédigée dans une des langues suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, russe, japonais ou chinois.

3-b. Le rapport de recherche

Comme pour le brevet européen, la demande internationale est soumise elle aussi à un rapport de recherche. Ce der-

nier est effectué par un office habilité (par exemple, l'Office Américain des Brevets et des Marques (U.S.P.T.O), l'O.E.B ou l'Office Japonais des Brevets(J.P.O.)) désigné par l'Etat du demandeur .

Après la date du dépôt initial (cfr. règles complexes du PCT, règle 42.1), le demandeur reçoit le rapport de recherche et a le droit de modifier une fois les revendications de sa demande. Si celle-ci n'est pas retirée, le bureau international de l'O.M.P.I procède à la publication de la demande et du rapport de recherche.

3-c. L'examen préliminaire international

L'examen préliminaire international peut être sollicité par le demandeur mais ce n'est pas une obligation. Il a pour but de déterminer, avant d'aller plus loin dans la procédure et sans engagement, si l'invention est nouvelle et si elle est susceptible d'application industrielle. Le rapport, qui en résulte, fournit au demandeur un point d'appui plus ferme pour traiter avec les offices nationaux et supranationaux (par exemple, l'O.E.B ou l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.)) en vue de la délivrance du brevet.

Le bureau international de l'O.M.P.I. ne délivre pas de brevet mais il transmet le dossier aux offices des Etats désignés par le demandeur dans lesquels celui-ci souhaite la protection de son invention.

Les offices nationaux sont donc libres de délivrer ou non le brevet en application de leur législation propre (voir références [7 et 8] pour plus d'informations). La Belgique a désigné l'O.E.B. pour délivrer ces brevets provenant d'une demande internationale, sous l'appellation " euro-pct ".

4. Le brevet communautaire

L'objectif de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire (1975) était d'instituer un régime unique de protection des inventions sur l'ensemble des états de la Communauté européenne.

En effet, le brevet communautaire a un caractère unitaire. Il produit les mêmes effets sur l'ensemble des pays de la Communauté européenne et ne peut être délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble de ceux-ci. Actuellement l'entrée en vigueur sur un accord d'un brevet communautaire n'est pas prévisible à court terme à cause du coût des redevances et des traductions [6].

5. Taxes

Le dépôt de la demande de brevet national, européen ou de la demande internationale appelle le paiement des taxes suivantes :

- Taxe de dépôt : elle doit être acquittée au plus tard un mois après la date de dépôt de la demande.
- Taxe de recherche : cette taxe doit être acquittée dix-huit mois après la date de dépôt de la demande la plus ancienne (priorité). Rappelons que dans le cas d'une demande nationale belge la demande du rapport de recherche n'est pas obligatoire.

Les demandes de brevet européen et international nécessitent le paiement des taxes supplémentaires suivantes :

- Taxe de désignation : le demandeur payera une taxe par état désigné. Elle doit être acquittée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne.
- Taxe du rapport d'examen et du rapport d'examen préliminaire international :

Ces deux rapports ne peuvent être demandés qu'après la publication de la demande de brevet et du rapport de recherche. Cette demande donne lieu au paiement d'une taxe. Dans le cas d'une demande de brevet européen, le demandeur a six mois à partir de la date de publication de la demande, pour formuler une requête de rapport d'examen plus approfondi. Si le demandeur ne souhaite pas poursuivre la procédure, la demande sera alors réputée retirée. Dans le cas d'une demande de brevet international, le demandeur a dix-huit mois à partir de la date de priorité la plus ancienne pour demander un rapport d'examen préliminaire international mais ce n'est pas une obligation.

Le détail complet des montants et des modalités de paiement se trouvent dans les références [8,9 et 10].

6. Conclusions

Il existe trois procédures différentes pour déposer une demande de brevet d'invention valable : la demande de brevet belge ou national, la demande de brevet européen et la demande de brevet à portée internationale.

L'avantage de déposer une demande de brevet belge est d'obtenir une protection d'invention à un coût très compétitif dans un délai raisonnable.

L'avantage de déposer une demande de brevet européen ou international est d'éviter de faire une demande dans chaque pays concerné et dans les différentes langues. Les demandes de brevet européen ou international aboutissent à des brevets plus crédibles qu'un brevet belge car ils font l'objet d'un examen rigoureux des conditions de brevetabilité.

REFERENCES

- [1] B. VAN REEPINGHEN et M. DE BRABANTER, " *Les Brevets d'invention : la loi belge du 28 mars 1984* "; Paris : Larcier, 1987.
- [2] OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, " *Droit national relatif à la CBE* "; Munich : Office Européen des Brevets, 1999.

- [3] M. BUYDENS, " *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire* "; Paris : Larcier, 1999.
- [4] OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, " *Comment obtenir un brevet européen. Partie 2 : guide du déposant* "; München : Office Européen des Brevets, 1999.
- [5] OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, " *Comment obtenir un brevet européen : guide du déposant* "; München : Office Européen des Brevets, 1997.
- [6] F. LEFEBVRE, " *Communauté européenne 1998-1999 : juridique, fiscal, social, comptable et financier* "; Levallois, 1997.
- [7] ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, " *PCT : guide du déposant. Volume I/A. : phase internationale* "; Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Juillet 2000. (Publication OMPI n°432 (F)).
- [8] ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, " *Données essentielles concernant le traité de coopération en matière de brevet (PCT)* "; Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Juillet 1999. (Publication OMPI n°433 (F)).
- [9] OFFICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, " *PIIE : réglementation brevets* " (Wuyts L., Ed.); Bruxelles : Ministère des Affaires Economiques, , 1999.
- [10] JOURNAL OFFICIEL DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS : supplément au journal officiel No 4; München, Office Européen des Brevets, 2000.

* * *

ADRESSES INTERNET UTILES

ORGANISATIONS :

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle O.M.P.I

<http://www.wipo.org/index.html.fr>

Office européen des brevets O.E.B.

<http://www.european-patent-office.org/index f.htm>

Office de la Propriété Industrielle belge O.P.R.I

<http://mineco.fgov.be/organization market/index fr.htm>

RECHERCHE D'UN DOCUMENT BREVET :

<http://be.espacenet.com/espacenet/be/fr/e net.htm>

<http://www.uspto.gov/patft/>

<http://patent.womplex.ibm.com/>

<http://patents1.ic.gc.ca/intro-f.html>

<http://www.ulg.ac.be/libnet/spring/brevets.htm>

<http://www.european-patent-office.org/patinfopro/cdrom/index.htm>

* * *

L'auteur remercie tout particulièrement Madame S. JEROME et Monsieur M. LAMBOTTE qui ont accepté de relire le texte manuscrit et d'y rectifier l'une ou l'autre erreur d'interprétation.

* * *